

Les visites médicales obligatoires

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2025-1198 du 8 décembre 2025

Lors d'un recrutement

Qui fait la demande ?

L'employeur



Avec qui ?

Visite d'aptitude avec le médecin agréé (uniquement si l'emploi exige une condition de santé particulière défini dans le statut particulier du cadre d'emploi).

&



Visite d'information et de prévention (VIP initiale) auprès du médecin du travail ou de l'infirmière en santé au travail du CDG70.



Quand ?



Avant embauche

Dans les 3 mois suivant l'embauche (art.R4624-10 du Code du Travail).

Visite d'information et de prévention (VIP périodique)

Qui convoque ?

La collectivité ou le CDG70



Avec qui ?

Le médecin du travail ou l'infirmière en santé au travail indifféremment



Le médecin du travail en alternance avec l'infirmière si l'agent est soumis à une surveillance médicale particulière



Quand ?



Tous les 5 ans max.

ou

Tous les 2 ans max. si surveillance médicale particulière

Les autres visites médicales obligatoires

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2025-1198 du 8 décembre 2025

Visite de pré-reprise



Visite de reprise



Visite à la demande



Qui fait la demande ?

- L'agent
- le médecin traitant
- le médecin conseil
- le médecin du travail

- L'employeur
(Obligatoire pour les agents de droit privé)

Conseillée pour les agents de droit public

Pourquoi ?

Faire un point sur l'état de santé de l'agent afin d'envisager au mieux la reprise du travail

- Employeur
(l'agent doit être informé)
- Agent
- Médecin du travail
- Infirmière
- Médecin traitant

Quand ?

Dans un délai raisonnable

Pendant l'arrêt maladie

A tout moment

Auprès de qui ?

Médecine du travail du
CDG70

Médecine du travail du
CDG70

Médecine du travail
du CDG70